

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2023-306
Consignation de 15% de l'évaluation d'un fonds de commerce préempté
SAS L'ETOILE 2- 53 avenue de Fontainebleau

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu les articles L 210-1, L211-5, L212-3, L 213-1, L 213-1-4-1, L 213-4, L 214-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et commercial,

Vu les articles L518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008 relative à l'application du droit de préemption sur les ventes de fonds artisanaux, fonds commerciaux ou de baux commerciaux et à la délimitation d'un périmètre de sauvegarde sur le territoire du Kremlin Bicêtre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020, déposée en préfecture du Val de Marne le 27 juillet 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce appartenant à la société L'ETOILE 2 représentée par son président, Monsieur Sofiane AYAD, et dont le siège est situé 53 avenue de Fontainebleau, 94 270 Le Kremlin-Bicêtre, au prix de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), reçue en mairie le 19 mai 2023 et soumise au droit de préemption des fonds de commerce.

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne sur la valeur vénale du bien en date du 5 janvier 2023, estimée à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000€.),

Vu la décision N°2023-010 du Maire du Kremlin-Bicêtre de préempter le bien au prix fixé par le juge de l'expropriation, en date du 13 juillet 2023 et rendue exécutoire par sa transmission en sous-préfecture le 17 juillet 2023,

Considérant la position centrale et stratégique de cet établissement situé sur la place Jean-Baptiste Clément,

Considérant l'intérêt et la nécessité de renforcer la diversité commerciale et l'attractivité de l'offre du centre-ville,

Considérant les échanges entre la Ville et le président de SAS ETOILE 2 pour l'accompagner dans son projet de

cession,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'exercer son droit de préemption commercial en vue de renforcer la diversité de l'offre,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne sur la valeur vénale du bien,

Considérant que la Ville est en désaccord avec le prix fixé dans la DIA du 19 mai 2023 et qu'elle a saisi le 12 juillet 2023 le juge de l'expropriation,

Considérant, conformément à l'article L213-4-1 du code de l'urbanisme, l'obligation de consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Décide de consigner la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54 000 €) correspondant à 15% la valeur vénale du bien estimée par Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Demande à Madame la Comptable Publique de procéder à la consignation.

ARTICLE 3 : Un nouvel arrêté fixera les modalités de déconsignation des fonds.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,



Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 JUL. 2023

Le Maire

Jean-Luc LAURENT

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérécourts citoyens » : www.telerecourts.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20230720-2023-306-AR
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023
kremlin-bicetre.fr - www.kremlinbicetre.fr